

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif aux mesures quantitatives et qualitatives des effluents dans le réseau d'assainissement (deux lots).

Ces mesures seraient à réaliser dans le cadre des activités de la direction de l'eau pour apporter les informations nécessaires :

- aux diagnostics du fonctionnement du réseau,
- à la justification de demandes d'aides financières à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- aux calages de simulations mathématiques du fonctionnement hydrologique du réseau.

A titre indicatif, le montant cumulé de ces prestations s'élevait, pour les deux lots, à 415 000 F HT pour l'année 1996. La durée de ces marchés serait d'un an reconductible deux fois un an.

En raison d'un montant très évolutif d'une année sur l'autre, en fonction des besoins et d'une recherche de sécurité et de souplesse dans l'exécution des prestations, il vous est proposé la passation de marchés à bons de commande pour ces deux lots non cumulables.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 21 avril 1997 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés correspondants et de fixer le mode de dévolution de ces prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces prestations à deux entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés correspondants.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 1998 et suivants sur divers comptes de la section d'investissement ou de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,